



**DÉCISION N° 127/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 02 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT FOLAND & LOVOL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
RELATIVE À L'APPEL D'OFFRES N° N-PUMA-541580-GO-RFB PPM F_PRDC-
VFS_005 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE MINI-MOISSONNEUSES
BATTEUSES POUR LA MÉCANISATION DE LA CHAÎNE DE VALEUR RIZ DANS
LE CADRE DU PROJET DE RÉSILIENCE ET DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE DE LA VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL (PRDC-VFS)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux du Groupement **FOLAND & LOVOL**, reçu le 07 août 2026 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement du dossier n° 100012026007201 du 7 août 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SENEGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente suppléante ; de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre en date du 7 août 2026, enregistrée le même jour au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 002974, le groupement FOLAND & LOVOL a saisi le CRD d'un recours contentieux contestant la décision de rejet de son offre relative à l'appel d'offres n° N-PUMA-541580-GO-RFB PPM F_PRDC-VFS_005, portant sur l'acquisition de mini-moissonneuses-batteuses pour la mécanisation de la chaîne de valeur riz dans le cadre du Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée du Fleuve Sénégal (PRDC-VFS)

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée du Fleuve Sénégal (PRDC-VFS) et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de mini-moissonneuses-batteuses pour accompagner la mécanisation de la chaîne de valeur riz.

À cet effet, le PRDC-VFS a fait publier, dans le journal « Le Soleil » du 12 mai 2026, un avis d'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de mini-moissonneuses-batteuses.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 15 juin 2026, dix (10) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après ont été consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUMISSIONNAIRE	MONTANT DE L'OFFRE TTC (FCFA)
01	Et FARA MBODJI	697 500 000
02	Générale Equipement et Outillage (GEO)	659 915 000
03	Groupement FOLAND & LOVOL	554 660 000
04	AZKHAR	746 361 900 (rabais de 3 %)

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



N°	SOUMISSIONNAIRE	MONTANT DE L'OFFRE TTC (FCFA)
05	IBG Construction BTP	745 480 000 (rabais de 10 %)
06	TATA International	624 075 900
07	Entreprise Touba Darou Mousty (ETDM)	666 000 000
08	FERMON	749 313 980
09	LOGISTIC LEAD	758 858 644
10	Sogafric	582 885 500

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du PRDC-VFS a, dans son rapport, recommandé l'attribution du marché à l'Entreprise TATA International, pour un montant de six cent vingt-quatre millions soixante-quinze mille neuf cent (624 075 900) francs CFA TTC.

À la suite de la notification du rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché, par lettre en date du 28 juillet 2026, le groupement FOLAND & LOVOL a introduit un recours gracieux auprès du PRDC-VFS par lettre en date du 30 juillet 2026 afin d'obtenir les motifs du rejet de son offre.

Par lettre du 4 août 2026, l'autorité contractante a rejeté ce recours en maintenant sa décision de rejeter l'offre du groupement FOLAND & LOVOL.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 082/2026/ARCOP/CRD/SUS du 11 août 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre en date du 14 août 2026, reçue le même jour à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 3072, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

LES MOYENS À L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, le groupement **FOLAND & LOVOL** conteste les motifs ayant fondé le rejet de son offre et soutient, en substance, que l'autorité contractante a procédé à une appréciation excessivement formaliste de son offre. Il fait valoir notamment que :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- l'attestation de ligne de crédit délivrée par la Banque Agricole (LBA) serait valable et conforme au modèle utilisé par cette banque. Le requérant considère que l'exigence posée par le PRDC-VFS revient à imposer une forme particulière de crédit et serait contraire au principe de non-discrimination ;
- la liste et la cotation des pièces de rechange ainsi que le planning de formation et de maintenance ne constituent pas, selon lui, des exigences expressément prévues dans le DAO sous la forme retenue par l'autorité contractante. Il estime avoir néanmoins indiqué les éléments pertinents dans son offre.
- l'autorisation du fabricant produite par le groupement serait régulière et originale, tandis que, selon lui, le document présenté par SOGAFRIC ne répondrait pas aux mêmes exigences, ce qui révélerait un traitement différencié des soumissionnaires ;
- les états financiers de LOVOL, produits en chinois, auraient été établis et audités par le cabinet EY, et leur traduction en français aurait pu être demandée au lieu de conduire au rejet de l'offre ; le groupement estime ainsi qu'il s'agissait d'un défaut mineur susceptible de régularisation ;

Le groupement souligne, en outre, que son offre, d'un montant de 554 660 000 FCFA TTC, était la moins-disante, soit environ 69,4 millions de FCFA de moins que l'offre de TATA International, attributaire provisoire. Il soutient que les motifs invoqués pour l'écarter constituent des « prétextes » et un formalisme excessif, en violation des principes de régularisation, de libre concurrence, d'égalité de traitement et de transparence.

En conséquence, il demande l'annulation de la décision de rejet de son offre et la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, le PRDC-VFS justifie le rejet de l'offre du groupement FOLAND & LOVOL par quatre motifs principaux :

L'absence d'une véritable ligne de crédit ferme

L'AC estime que l'attestation de la Banque Agricole produite par le groupement ne constitue pas une ligne de crédit conforme à l'exigence du DAO. Elle relève qu'il s'agit d'une promesse de mise à disposition d'une ligne de crédit conditionnée, notamment à la domiciliation du marché, à la formalisation des garanties et à l'approbation définitive des pouvoirs habilités de la banque. Elle en déduit que le groupement ne disposait pas, au moment de l'évaluation, de ressources financières suffisamment garanties pour exécuter le marché.

L'offre jugée non exhaustive concernant les pièces de rechange

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



L'AC reproche au groupement de ne pas avoir fourni une liste précise des pièces de rechange nécessaires pour les 1 000 premières heures de fonctionnement, avec leur désignation et leur quantité. La simple mention de pièces de rechange suffisantes et la référence aux pages 79 et 88 du manuel d'utilisation ne sont pas considérées comme suffisantes. L'AC estime en outre que le manuel d'utilisation et de maintenance ne constitue pas une pièce constitutive de l'offre. Elle relève enfin que le DAO demandait bien la formation de 40 bénéficiaires et la maintenance préventive de 20 moissonneuses-batteuses.

- **Le conflit d'intérêts lié au fabricant LOVOL**

Le PRDC-VFS relève que LOVOL, membre du groupement FOLAND & LOVOL, a également délivré une autorisation de fabricant à SOGAFRIC, qui a elle-même soumissionné au même appel d'offres. Il considère cette situation contraire à la clause 4.2 des Instructions aux soumissionnaires du DAO, relative aux conflits d'intérêts, et estime que le groupement ne pouvait être admis dans cette situation. L'AC précise qu'elle n'était pas tenue de demander au groupement des éclaircissements sur l'offre de SOGAFRIC, afin de préserver l'équité et la transparence entre les soumissionnaires.

- **Les états financiers de LOVOL produits en chinois**

L'AC considère que, puisque les capacités de chaque membre du groupement doivent être appréciées, les états financiers certifiés de LOVOL devaient être exploitables par rapport aux conditions prévues par le DAO. Or, ils ont été produits en chinois alors que la clause 10.1 du DPAO prévoit que l'offre et les documents relatifs à la soumission sont rédigés en français. L'AC relève également que les documents établis dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction des passages pertinents en français, ce qui n'a pas été fait.

En conséquence, l'AC considère que, malgré le caractère moins-disant de l'offre de FOLAND & LOVOL, celle-ci n'est pas conforme et ne peut donc être retenue. Elle maintient ainsi l'attribution au soumissionnaire classé conforme, TATA International.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine que le litige porte sur :

- la validité de l'attestation bancaire produite au titre de la capacité de financement ;
- l'exhaustivité de l'offre au regard des exigences relatives aux pièces de rechange et aux prestations connexes ;
- l'existence d'un conflit d'intérêts entre FOLAND & LOVOL et SOGAFRIC ;
- la conformité des états financiers de LOVOL au regard des exigences linguistiques du DAO ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE

1- Sur le moyen tiré de la non-conformité de l'attestation de ligne de crédit

Considérant que le DAO exige, au titre des capacités financières, que le soumissionnaire dispose d'une ligne de crédit de six cents millions (600 000 000) FCFA, délivrée par une institution bancaire ;

Considérant que le modèle d'attestation prévu par le dossier demande à l'établissement financier de certifier que l'entreprise « dispose d'une ligne de crédit » d'un montant déterminé ;

Considérant qu'une telle ligne de crédit correspond à un engagement de financement par lequel l'établissement financier garantit au candidat la mise à disposition de fonds mobilisables pour l'exécution du marché, selon un montant et, le cas échéant, une durée déterminée ;

Considérant qu'en l'espèce, l'attestation délivrée par la Banque Agricole le 11 juin 2026 indique que « notre relation FOLAND pourrait bénéficier auprès de notre établissement d'une ligne de crédit de FCFA 600 000 000 » ;

Considérant que cette même attestation précise que cet accord implique la domiciliation du marché, la formalisation effective des garanties retenues dans le cadre de son exécution et demeure « sous réserve de l'approbation définitive par les pouvoirs habilités de la Banque » ;

Considérant qu'il résulte de ces mentions que la banque ne constate pas l'existence d'une ligne de crédit déjà accordée au groupement, mais fait état d'un financement susceptible de lui être accordé, sous réserve de conditions et d'une approbation ultérieure ;

Considérant qu'ainsi, alors que le dossier exige la justification d'une ligne de crédit permettant de disposer de fonds mobilisables, l'attestation produite établit seulement une possibilité de financement futur ;

Qu'il s'ensuit que le groupement FOLAND & LOVOL ne justifie pas, par cette attestation, disposer de la ligne de crédit de 600 000 000 FCFA exigée par le dossier d'appel d'offres et que le moyen tiré de la non-conformité de cette pièce est fondé.

2- Sur l'exhaustivité de l'offre au regard des exigences relatives aux prestations connexes.

Considérant que la partie « Spécifications techniques » du dossier d'appel à la concurrence prévoit la formation de quarante (40) usagers des équipements dans un

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



délai de quinze (15) jours à compter de leur réception, ainsi que la maintenance préventive de vingt (20) unités pendant une période de douze (12) mois ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement révèle la production d'un manuel d'utilisation et de maintenance, d'un outillage essentiel ainsi que de pièces d'usure destinées à mille (1 000) heures de fonctionnement ;

Considérant, toutefois, que ces éléments sont distincts des prestations exigées par les spécifications techniques, le manuel constituant un support d'utilisation et d'entretien des équipements, tandis que l'outillage et les pièces d'usure sont destinés à leur fonctionnement et à leur entretien ;

Considérant qu'ils ne permettent dès lors pas d'établir l'engagement du groupement à assurer la formation des quarante (40) usagers dans le délai prévu ni la maintenance préventive des vingt (20) unités pendant douze (12) mois ;

Qu'il s'ensuit que le moyen de la requérante contestant le motif de rejet tiré du défaut de prise en charge de ces prestations n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par le requérant, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'offre du groupement ne satisfait pas aux exigences du DAO relatives à la justification de la ligne de crédit requise et à la prise en charge des prestations de formation et de maintenance prévues ;
- 2) Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens ;
- 3) Déclare le recours du groupement FOLAND & LOVOL mal fondé ;

ARCOP SÉNÉGAL



- 4) Rejette le recours et ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à groupement FOLAND & LOVOL, au PRDC-VFS, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 08/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 08/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 09/09/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 10/09/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn